

**Annexe 4 de la décision INTV-GPASV-2025-07 : Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles**

(1) Téléprocédure: ces pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) Accès direct FAM: ces pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure ; si le demandeur ne donne pas son accord pour la récupération automatique, ces pièces sont à fournir par le demandeur au plus tard à la date limite de complétude. Conformément à l'art. L114-10 du code des relations entre le public et l'administration, les pièces en accès direct pourront nécessiter une transmission par le demandeur en cas d'impossibilité technique d'effectuer cette récupération)

<b>Pièces justificatives initiales : date limite de complétude au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)</b>	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Accès direct FAM
<b>Attestation de régularité sociale</b> émanant de l'URSSAF ou de la MSA au 31 décembre 2024, relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement des cotisations employeur dues. Dans le cadre des créations d'entreprise au cours de l'année 2024, aucune attestation n'est requise.	X	X
<b>Devis permettant de justifier chaque dépense présentée à l'aide.</b> Les devis déposés dans le téléservice (y compris les devis "clés en main") doivent : - être suffisamment détaillés pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses. Par exemple, les devis relatifs aux dépenses environnementales doivent porter les mentions prévues à l'annexe 5 de la présente décision pour pouvoir bénéficier de la bonification; - être lisibles (attention aux scans).	X	
<b>Devis comparatifs permettant d'attester du caractère raisonnable des coûts présentés</b> Les dépenses en bâtiments ne sont pas concernées. Sont concernés les dépenses unitaires supérieures à 40 000 € hors dépenses en bâtiment soumises à un plafond. Peuvent également être concernés les investissements suivants : cuves, pressoirs, micro-filtration tangentielle, matériel d'embouteillage et de conditionnement, échangeurs, concrets de réception, pompes, groupe de froid, tables de tri. Les devis comparatifs ne sont pas indispensables à la complétude de la demande d'aide. Ils pourront le cas échéant être fournis en cours d'instruction ainsi que toute explication permettant de justifier l'impossibilité d'une mise en concurrence (monopole attesté par un brevet par exemple).	X	
<b>En cas de remplacement d'un investissement</b> ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif par un investissement plus performant (remplacement à l'identique inéligible), transmission : - soit, en cas de rachat, de la facture précisant le libellé de l'investissement et son montant de rachat, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide) ; - soit, si le matériel est toujours en possession du demandeur, d'une attestation comptable datée et signée indiquant la dénomination du matériel et sa valeur résiduelle (selon formulaire à télécharger dans le télé-service).	X	
<b>Un relevé d'identité bancaire (RIB).</b>	X	
<b>Justificatif comptable</b> : les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux <b>ou</b> , à défaut, les 3 bilans et 3 comptes de résultat + annexes; <b>ou</b> en cas de régime des micro-exploitations (régime micro-BA), les 3 avis d'imposition	X	
<b>Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire</b> la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (attestation AMEXA portant la mention "à titre principal").		X
<b>Pour les demandes comportant construction, extension ou rénovation de bâtiments :</b>		
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment, présentant : - la destination du bâtiment (en détaillant l'usage de chaque zone du bâtiment), - la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire. En l'absence de plan d'architecte dans le cadre d'une <b>rénovation uniquement</b> , le plan fourni devra indiquer la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur. <b>Attention, ces plans déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.</b>	X	
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de <b>rénovation ou de création d'un caveau, laboratoire et salle de dégustation</b> dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.	X	

<b>Pièces justificatives (suite) : date limite de complétude au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)</b>	(1) Téléprocédure (TP)		(3) Accès direct FAM
<b>Pour les demandes "nouvel installé"</b>			
<p>Pour attester du statut de nouvel installé <b>pour une cave particulière</b> et activer le critère correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ;</li> <li>- l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide).</li> </ul> <p>Ainsi que, selon la situation du demandeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Soit <b>pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA</b> : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le certificat de conformité devra être transmis au plus tard à la demande de paiement.</li> <li>o Soit <b>pour les demandeurs hors parcours JA (ou en cours de parcours JA)</b> : un diplôme ou titre homologué ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou d'un diplôme reconnu conférant le niveau IV agricole (cf. arrêté du 18 février 2022 AGRE2123160A) et le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ou à défaut le plan de professionnalisation personnalisé agréé. Dans ce cas, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet devra être transmis au plus tard à la demande de paiement.</li> </ul>	X		X
<p>Pour attester du statut de nouvel installé <b>pour une cave coopérative</b> et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'administration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans).</li> <li>- Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du règlement intérieur font appel à ces notions.</li> </ul>	X		
	X		
<b>Pour les demandes "projet structurant"</b>			
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "restructuration" (sous-critère 1) ou "projet collectif" (sous-critères 2 et 3), l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.	X		
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "sortie de village" (sous-critère 4), une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine	X		